

N° 2027.

---

**ALLEMAGNE ET LITHUANIE**

Convention relative à l'entretien et à l'administration des eaux limitrophes, avec protocole final. Signés à Berlin, le 29 janvier 1928.

---

**GERMANY AND LITHUANIA**

Convention regarding the Maintenance and Administration of the Frontier Waterways, with Final Protocol. Signed at Berlin, January 29, 1928.

<sup>1</sup> TRADUCTION.

N<sup>o</sup> 2027. — CONVENTION ENTRE LE REICH ALLEMAND ET LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE, RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A L'ADMINISTRATION DES EAUX LIMITOPHES. SIGNÉE A BERLIN, LE 29 JANVIER 1928.

LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE et LE REICH ALLEMAND, animés du désir de régler entre les deux Etats les questions relatives à l'entretien et à l'administration des cours d'eau frontières, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE :

Monsieur le Professeur Augustin VOLDEMARAS, président du conseil des Ministres et ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

Monsieur le D<sup>r</sup> STRESEMANN, Ministre des Affaires étrangères du Reich ;

Lesquels, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER

KURISCHE HAFF ET MEMEL.

*Article premier.*

A la demande de l'une des Parties contractantes, des négociations auront lieu au sujet des modifications qu'il pourrait être nécessaire

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> TRANSLATION.

No. 2027. — CONVENTION BETWEEN THE GERMAN REICH AND THE LITHUANIAN REPUBLIC REGARDING THE MAINTENANCE AND ADMINISTRATION OF THE FRONTIER WATERWAYS. SIGNED AT BERLIN, JANUARY 29, 1928.

THE REPUBLIC OF LITHUANIA and THE GERMAN REICH, being desirous of settling the questions arising between the two States in connection with the upkeep and administration of the frontier waterways, have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE LITHUANIAN REPUBLIC :

Professor Augustin VOLDEMARAS, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs ;

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH :

Dr. STRESEMANN, Minister for Foreign Affairs ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed to the following :

## CHAPTER I.

KURISCHE HAFF AND THE MEMEL.

*Article I.*

At the instance of either of the Contracting Parties, negotiations shall take place regarding any amendments which may appear necessary

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

d'apporter aux dispositions législatives en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1927 sur le territoire de la Partie requérante et concernant le régime des eaux dans les parties du Kurische Haff et de la Memel (cours d'eau frontières de la première catégorie) qui forment la frontière lithuano-allemande, ainsi que dans les bras de l'embouchure de la Memel qui ne constituent pas la frontière, à la suite de l'introduction de nouvelles dispositions législatives dans les autres parties du territoire de cette Partie.

*Article 2.*

1. Des modifications, subordonnées à une autorisation préalable en raison de la nécessité de maintenir toujours libre la zone d'inondation, ne pourront être apportées à la structure superficielle du terrain ou aux installations existantes dans ladite zone, qu'avec le consentement des autorités administratives compétentes de l'autre Etat. Si ces autorités n'ont pas répondu à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise de la demande de consentement, on admettra qu'elles ont donné leur assentiment.

2. Avant qu'intervienne la décision de l'Administration de l'un des deux Etats conférant de nouveaux droits ou garantissant les droits existants en matière fluviale et avant que soit autorisée l'exécution de travaux ayant fait l'objet d'une demande, l'autre Etat pourra exercer, par mandataire, les droits qui lui appartiendraient ou qui appartiendraient aux intéressés domiciliés sur son territoire, s'ils participaient à la procédure administrative en qualité de nationaux.

*Article 3.*

1. Les règlements de police actuels, concernant la navigation et le flottage des bois dans le Kurische Haff, ainsi que dans la Memel, la Russ et la Skirwieth, resteront en vigueur. Ces règlements ne pourront être modifiés et de nouveaux règlements ne pourront être édictés qu'à la suite d'un accord entre les deux Parties.

2. Les taxes de navigation et les autres droits de circulation sur les cours d'eau qui constituent la frontière, à l'exclusion des ports, ne pourront être fixés que d'un commun accord. Si des taxes de navigation sont perçues sur les cours d'eau frontières de la première catégorie, leur produit sera partagé, par moitié, entre les deux Etats riverains.

in the law in force on January 1, 1927, in the territory of the Party making the application, regarding the waterways régime in those sectors of the Kurische Haff and of the Memel river (first-class frontier waterways) which form the Lithuanian-German frontier, and on the estuary channels of the Memel river which do not form the frontier, as a consequence of new legislation in the other territories of the said Party.

*Article 2.*

1. Modifications in the ground surface and in the installations in the zone of inundation, in respect of which an authorisation is required, owing to the necessity of maintaining the freedom of the zone of inundation, may only be excluded with the consent of the competent administrative authorities of the other State. Consent shall be presumed if no answer has been received within two months of the date on which the application for such consent was made.

2. Before a decision is taken by the authorities of either State regarding the concession of waterway rights or the confirmation of existing rights, and before approved proposals to construct installations, the other State shall be entitled to exercise, through a representative, the rights which would belong to it, or to interested parties resident in its territory, if they took part in the proceedings before the authorities as nationals.

*Article 3.*

1. The existing police regulations concerning shipping and the floating of timber on the Kurische Haff and on the Memel, Russ and Skirwieth rivers shall remain in force. No amendments may be made in these regulations or fresh regulations decreed, except by agreement between the two Parties.

2. Shipping and other traffic taxes on the waterways forming the frontier, but not in the ports, may only be fixed by agreement. Where navigation taxes are charged on first-class frontier waterways, their proceeds shall be divided equally between the two riparian States.

*Article 4.*

1. La police fluviale et la police de la navigation dans les eaux navigables (c'est-à-dire entre les lignes de contour général) des cours d'eau frontières de la première catégorie seront assurées, sur la Memel, par des fonctionnaires lithuaniens dans le secteur allant de Schmalleningken jusqu'en amont du port de Ragnit, et par des fonctionnaires allemands dans le secteur allant du port de Ragnit jusqu'à l'embouchure de la Skirwieth. Les pouvoirs de police de ces fonctionnaires s'exerceront également sur les parties des embarcations et des radeaux amarrés qui dépassent les lignes de contour général et mordent dans les crèches. Au reste, chaque Etat assurera, par ses propres fonctionnaires, la police des eaux dans les limites de son territoire jusqu'à la frontière nationale. Dans le Kurische Haff, la limite de la compétence de la police et la frontière nationale sont identiques.

2. Les dépenses et les recettes résultant des opérations visées dans le présent article ne donneront pas lieu à un règlement de compte entre les deux Etats.

*Article 5.*

1. L'entretien du chenal des cours d'eau-frontières de la première catégorie incombe à la Lithuanie sur le secteur allant de Schmalleningken jusqu'en amont du port de Ragnit, et au Reich allemand sur le secteur allant du port de Ragnit jusqu'à l'embouchure de la Skirwieth. Chaque Partie contractante supportera elle-même les frais qu'occasionneront ces travaux d'entretien.

2. Chaque Etat est tenu d'assurer l'entretien régulier de sa rive et des ouvrages hydrauliques se trouvant sur son territoire, au delà de la ligne de contour général, du côté de la terre. Il est également tenu d'entretenir les crèches et les rampes des bacs.

3. Cette obligation s'étend à l'entretien des installations existantes et à celui des installations qui pourraient être créées ultérieurement.

4. Chaque Etat entretiendra à ses frais les bras de l'embouchure de la Memel qui se trouvent sur son territoire, avec toutes leurs appartenances et dépendances, dans la mesure au moins de leur développement actuel.

*Article 4.*

1. As regards the river and shipping police in the fairway (between the contour lines) of first-class frontier waterways, Lithuanian officials shall be responsible on the Memel for the sector from Schmalleningken to above the port of Ragnit, and German officials for the sector from the port of Ragnit to the mouth of the Skirwieth. The police powers of these officials shall also extend to the parts of moored vessels and rafts extending beyond the contour lines into the staked areas; otherwise each State shall police the waters within its own territory as far as the frontier, with its own officials. In the Kurische Haff the frontier of the police zone coincides with the national frontier.

2. Receipts and expenditure arising out of the duties referred to in the present Article shall not give rise to claims between the two Parties.

*Article 5.*

1. As regards the upkeep of the fairway of first-class frontier waterways, Lithuania shall be responsible for the sector from Schmalleningken to above the port of Ragnit and Germany from the port of Ragnit to the mouth of the Skirwieth. Each of the Contracting Parties shall bear its own costs for work arising out of such upkeep.

2. Each State shall be responsible for the regular upkeep of its bank and of the hydraulic works situated in its territory on the land side of the contour line. The obligation of maintenance also extends to the ferry-wharves and ferry-ramps.

3. This obligation shall extend to the upkeep of the existing installations and also to that of installations subsequently created.

4. Each State shall provide for the upkeep at its own expense of the estuary channels of the Memel situated in its territory, together with all their appurtenances, to the extent at least of their present development.

## Article 6.

1. Le chenal des cours d'eaux frontières de la première catégorie sera marqué sur la rive par des jalons, conformément aux dispositions applicables aux cours d'eau orientaux de l'Allemagne. Ces signaux seront installés et entretenus par la Lithuanie dans le secteur allant de Schmallingken jusqu'en amont du port de Ragnit, et par le Reich allemand dans le secteur allant du port de Ragnit jusqu'à l'embouchure de la Skirwieth. La Lithuanie installera et entretiendra, à ses frais, les poteaux kilométriques dans tout le secteur compris entre Schmallingken et l'embouchure de la Skirwieth. Le chenal dans la Kurische Haff sera marqué par chacun des deux Etats sur son propre territoire, conformément aux dispositions applicables aux eaux côtières allemandes.

2. Les services compétents des deux Etats se signaleront, par télégramme ou par téléphone, tout arrêt du fonctionnement des phares et toute modification à l'emplacement des signaux de la navigation dans le bassin de la Memel et dans le Kurische Haff.

3. Le tirant d'eau autorisé dans les cours d'eau-frontières de la première catégorie sera fixé et publié par les administrations compétentes des deux pays.

## Article 7.

Chaque année, on procédera à deux inspections communes du bassin de la Memel, à savoir :

*a)* Après les hautes eaux du printemps, une inspection aura lieu en vue de déterminer les travaux d'entretien les plus importants, notamment ceux qui doivent être exécutés aux frais des deux Etats ; en même temps, on arrêtera le programme des travaux qu'il pourrait être nécessaire d'exécuter dans l'intérêt de la navigation ou du régime des eaux.

*b)* En automne, une inspection aura lieu pour déterminer si les travaux ont été exécutés d'une manière régulière.

Les procès-verbaux d'inspection devront être établis en langue lithuanienne et en langue allemande et signés par les membres de la Commission d'inspection.

## Article 6.

1. The fairway of the first-class frontier waterways shall be marked by perches according to the regulations in force for the eastern waterways of Germany. The installation and upkeep of these marks shall be provided for by Lithuania on the sector from Schmallingken to above the port of Ragnit and by Germany from the port of Ragnit to the mouth of the Skirwieth. Lithuania shall provide at her own expense for the upkeep and fixing of kilometre posts on the whole sector from Schmallingken to the mouth of the Skirwieth. The fairway in the Kurische Haff shall be marked by each State within its territory, in accordance with the regulations in force in German coastal waters.

2. The competent authorities of the two States shall notify each other by telephone or telegraph of lighthouse stoppages and of any changes which may occur in the position of the navigation marks in the Memel river area and in the Kurische Haff.

The authorised draught in the first-class frontier waterways shall be determined and published by the competent authorities of the two countries.

## Article 7.

Each year two joint inspections of the Memel Basin shall be held :

*(a)* After the spring flood, in order to determine the more important maintenance works required, particularly those which have to be carried out at common expense, and the works which require to be undertaken in the interests of navigation or of the waterway ;

*(b)* In the autumn, to ascertain whether the works have been properly carried out.

The reports on these inspections shall be prepared in Lithuanian and German and shall be signed by the members of the Commission of inspection.

## Article 8.

1. Le service de signalisation des hautes eaux et des glaces sera assuré conformément au règlement du service de signalisation des hautes eaux que les deux Etats ont établi pour la Memel le 27 octobre 1924.

2. Les modifications ne pourront être apportées à ce règlement qu'avec l'assentiment des deux Etats.

3. Chaque Etat entretiendra sur son territoire, à ses propres frais, les lignes téléphoniques réservées au service de signalisation des hautes eaux. Le câble, qui traverse la Skirwieth et qui sert également à cet effet, sera entretenu par le Reich allemand.

## Article 9.

1. Les travaux de bris des glaces seront exécutés selon un programme arrêté d'un commun accord. Les brise-glaces nécessaires devront être tenus prêts dans le port de Kuwertshof, en temps utile, avant l'arrivée de l'hiver. Autant que possible, la Lithuanie fournira un brise-glace et le Reich allemand les autres.

2. Le total des frais du service de bris des glaces se composera des éléments suivants :

*a)* Dépenses résultant directement de l'exécution des travaux de bris des glaces ;

*b)* Surtaxes de 15 % sur la partie de ces dépenses afférente à l'utilisation de matériel appartenant à l'Etat ;

*c)* Frais d'entretien des installations existantes du port de Kuwertshof et frais de construction et d'entretien des installations qui doivent être créées dans ce port pour les brise-glaces, notamment d'un hangar à charbon, des installations de mouillage et des appareils de levage.

*d)* Des frais résultant du maintien en état de fonctionnement des brise-glaces dans le port de Kuwertshof.

3. Un cinquième du total des frais sera à la charge de la Lithuanie et quatre cinquièmes seront supportés par l'Allemagne. Ce barème de répartition sera révisé dans le cas où l'utilité des travaux de bris des glaces s'accroîtrait ou diminuerait pour l'un des deux Etats par suite des travaux d'endiguement ou pour d'autres raisons.

## Article 8.

1. The high water and ice notification service shall be arranged for in accordance with the high water notification order for the Memel agreed upon between the two States on October 27, 1924.

2. In order to be valid, changes in this order shall require the consent of both States.

3. The telephone lines required for the high water notification service shall be maintained by each State within its own territory at its own expense. The cable across the Skirwieth used for the same purpose shall be maintained by Germany.

## Article 9.

1. Ice-breaking shall be carried out according to a plan to be agreed upon. The necessary ice-breakers shall be overhauled in the port of Kuwertshof in good time before winter sets in. As far as possible Lithuania shall furnish one ice-breaker and Germany the others.

2. The total cost of the ice-breaking service shall consist of the following items :

*(a)* The direct expenditure incurred on ice-breaking ;

*(b)* A surtax of 15 % on the portion of the direct expenses incurred for the use of material belonging to the State ;

*(c)* The costs of upkeep and establishment of existing and future installations in the port of Kuwertshof for the use of ice-breakers, and particularly those in connection with a coal-shed, moorings and lifting appliances ;

*(d)* The cost arising out of the overhauling of the ice-breakers in the port of Kuwertshof.

3. Lithuania shall bear one-fifth and Germany four-fifths of the total cost. This proportion shall be re-considered if the relative value of the ice-breaking work for either State should change, owing to the building of embankments or for other reasons.

4. La Lithuanie entretiendra, à ses frais, le port de Kuwertshof ; les brise-glaces pourront utiliser gratuitement ce port.

5. Chaque Etat prendra à sa charge les traitements des agents, employés directement ou indirectement au service de bris des glaces.

6. Chaque Etat est tenu de permettre également l'exécution de travaux de bris des glaces dans les bras de l'embouchure de la Memel qui se trouvent sur son territoire, ainsi que dans le Kurische Haff. Il incombe à chaque Etat, en ce qui concerne son territoire, de satisfaire aux demandes de dommages-intérêts qui pourraient être formulées en raison de l'exécution ou de l'inexécution des travaux de bris des glaces.

*Article 10.*

Les deux Etats échangeront chaque mois, immédiatement après réception, les listes indiquant les résultats de l'enregistrement régulier de l'étiage des eaux aux endroits où ces observations étaient effectuées jusqu'à présent. Les deux Etats se communiqueront également les règlements concernant la vérification de leurs échelles d'eau, afin que les indications obtenues présentent autant que possible le même degré d'exactitude et de précision.

*Article 11.*

Les deux Etats se communiqueront les relevés statistiques relatifs à la navigation et au flottage des bois. La forme de ces statistiques sera arrêtée, d'un commun accord, par les services compétents.

*Article 12.*

1. Les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Administration des travaux hydrauliques de chacun des deux pays sont autorisés à se rendre sur la rive de l'autre Etat, en vue d'y procéder à toutes les enquêtes et opérations nécessaires pour les besoins de l'administration et de l'exploitation. A cet effet, les services compétents de chacun des deux Etats leur remettront gratuitement, sur demande, par l'intermédiaire des services compétents de l'autre Etat, des pièces d'identité qui seront établies en langue lithuanienne et en langue allemande et dont la durée de validité sera limitée.

4. Lithuania shall provide for the upkeep of the port of Kuwertshof at her own expense and shall place it at the disposal of the ice-breakers for over-hauling free of charge.

5. Each State shall be responsible for the salaries of its officials directly or indirectly employed in the ice-breaking service.

6. Each State undertakes to permit ice-breaking to be carried out both in the mouths of the Memel situated in its territory and in the Kurische Haff. Each State shall be responsible for dealing with claims for compensation as a result of ice-breaking, or its omission, in regard to its own territory.

*Article 10.*

The ordinary water-gauge observations at the usual observation posts shall be exchanged monthly immediately on receipt of the water-gauge lists. The two States shall communicate to each other the regulations concerning the verification of their water-gauges with a view to securing the greatest possible accuracy and reliability of these observations.

*Article 11.*

The two States shall exchange statistical returns concerning navigation and timber floating. The form of these statistics shall be decided by agreement between the competent services.

*Article 12.*

1. Officials, employees and workmen of either waterways administration shall be entitled to proceed to the other country's bank for the purpose of all enquiries and proceedings necessary for administration and operation. To this end, the competent authorities of each country shall provide them, free of charge, on application, through the competent authorities of the other country, with identity documents of limited validity drawn up in Lithuanian and German.

2. Les embarcations de chacun des deux Etats servant à l'exercice du contrôle et aux travaux d'entretien sont exempts, dans l'autre Etat, de tout droit de port et de toute taxe de navigation.

3. Les matériaux de construction qui sont transportés du territoire de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat pour les travaux que ce dernier Etat exécute sur les rives et dans le lit de cours d'eau frontières de la première catégorie, seront exempts de droits de douane et de taxes d'exportation ; aucun permis d'exportation ne sera requis pour ces matériaux de construction. La même disposition s'applique aux provisions que les fonctionnaires et les ouvriers emportent pour la journée et, sous condition de réexportation, aux appareils, aux outils et aux animaux nécessaires. Le service compétent de chacun des Etats s'entendra avec le service compétent de l'autre Etat au sujet de la quantité de matériaux de construction qui doit être livrée ; il indiquera l'usage auquel ces matériaux sont destinés et le nom du fournisseur.

Lors du transport de ces matériaux de construction, des certificats indiquant le nom du fournisseur ainsi que la nature et la quantité des matériaux devront être présentés au lieu de chargement ; ces certificats seront délivrés par le service compétent de chaque Etat.

*Article 13.*

Les dépenses communes qui ne sont pas spécialement visées dans la présente convention seront réparties par moitié entre les deux Etats riverains, à condition qu'il ait été convenu au préalable que les frais seraient supportés en commun.

CHAPITRE II.

SCHESCHUPPE, SCHIRWINDT AVEC SON BRAS, ANCIENNE SCHIRWINDT ET LEPONE.

*Article 14.*

Les dispositions du chapitre II s'appliquent aux secteurs suivants des cours d'eau indiqués ci-après :

*I. Scheschuppe.*

De l'embouchure de la Jota, près du poteau-frontière N° 16, jusqu'à l'embouchure de la Schirwindt près du poteau-frontière N° 60, environ 51,4 km.

No. 2027

2. Vessels of either State employed for supervision and maintenance work shall be exempt in the other State from the payment of all port and navigation duties.

3. Building material transported from the territory of either State to the embankment and waterway works of the latter State situated on first class frontier waterways shall not be subject to Customs and export duties, and no export permit shall be required for such building material. The same rule shall apply to the daily rations carried with them by officials and workers, and also to the necessary appliances, tools and animals, provided that they are afterwards re-exported. The competent authorities of the two States shall come to an agreement with each other with regard to the quantities of building material to be delivered, specifying the use to which this material is to be put and the contractors who are to supply it.

When building material is thus transported, certificates indicating the name of the contractor and the nature and quantity of the material shall be produced at the place of loading ; these certificates shall be issued by the competent authorities of each of the two States.

*Article 13.*

Common expenses, in respect of which no special provision is made in the present Convention, shall be borne equally by the two States, provided that it has been previously agreed that costs should be shared.

CHAPTER II.

SCHESCHUPPE, SCHIRWINDT WITH ITS ARM, OLD SCHIRWINDT AND LEPONE.

*Article 14.*

The provisions of Chapter II shall apply to the following waterway sectors :

*I. Scheschuppe.*

From its confluence with the Jota near frontier post No. 16 to the mouth of the Schirwindt near frontier post No. 60, approx. 51.4 km.



2. *Schirwindt.*

De son confluent avec la Scheschuppe, près du poteau-frontière N° 60, jusqu'au fossé frontière dont le point de départ se trouve en amont du poteau-frontière N° 79, environ 19,3 km. Ancienne Schirwindt : du poteau frontière 81 jusqu'au poteau frontière 86, environ 4,8 km. Schirwindt ; du fossé frontière près du poteau-frontière N° 87 jusqu'au bras de la Schirwindt près du poteau frontière 92, environ 2,7 km.; bras de la Schirwindt du poteau frontière 92 jusqu'au poteau frontière 94, environ 1,5 km.

3. *Lepone.*

Du fossé-frontière près du poteau frontière N° 95 jusqu'au fossé frontière qui commence près du poteau frontière N° 126, environ 25,2 km.

*Article 15.*

Il est interdit de détériorer les berges et le lit ou de modifier la direction des cours d'eau frontières. Des travaux pour la consolidation des rives et le raccordement de fossés de décharge ne pourront être entrepris qu'avec l'autorisation des autorités de frontière de l'Etat sur le territoire duquel ces travaux doivent être exécutés. La construction de barrages, de moulins à eau ou d'autres installations quelconques qui pourraient modifier la direction d'un cours d'eau frontière ou le niveau des eaux ne pourra être entreprise qu'avec l'autorisation des deux Etats ; celle-ci est également requise pour l'utilisation de ces cours d'eau aux fins d'évacuation des eaux résiduelles des établissements industriels.

*Article 16.*

1. Les installations qu'il sera indispensable d'établir au bord des cours d'eau frontières et dans ces derniers pour l'utilisation des eaux ne devront pas gêner l'écoulement de celles-ci.

2. Pour ce qui est de l'installation d'abreuvoirs pour le bétail et les oies, de passerelles et de bains, on se conformera aux règles que les autorités compétentes des deux Etats établiront d'un commun accord, par la voie administrative.

3. La création d'installations nouvelles de ce genre devra être approuvée par la commission d'inspection (article 18), qui statuera également

2. *Schirwindt.*

From its confluence with the Scheschuppe near frontier post No. 60 to the frontier ditch starting above frontier post No. 79, approximately 19.3 km. Old Schirwindt : from frontier post 81 to frontier post 86, approximately 4.8 km. ; Schirwindt : from the frontier ditch near frontier post No. 87 to the arm of the Schirwindt near frontier post 92, approximately 2.7 km. ; arm of the Schirwindt from frontier post 92 to frontier post 94, approximately 1.5 km.

3. *Lepone.*

From the frontier ditch near frontier post No. 95 to the frontier ditch starting near frontier post No. 126, approximately 25.2 km.

*Article 15.*

It is prohibited to damage the banks and bed of the frontier waterways or to make any change in their course. No works for the consolidation of the banks and the connecting up of offlet canals may be undertaken without the permission of the frontier authorities of the country in which this work is to be carried out. The construction of weirs, water-mills or any other installations liable to change the direction of a frontier waterway or influence the water level may only be undertaken with the approval of both States ; this shall also be required for the utilisation of frontier waterways for the discharge of industrial waste waters.

*Article 16.*

1. Installations which it may be essential to establish on the banks of, and in, the frontier waterways for the utilisation of the water must not impede the flow of the latter.

2. The construction of drinking places for cattle and geese, of footbridges and of bathing places, shall be subject to rules to be officially laid down after agreement between the competent authorities of the two countries.

3. Permission for new works of this kind shall be granted by the commission of inspection (Article 18), which shall also decide any disputes

sur les différends qui pourraient surgir entre les riverains de l'un et l'autre Etat au sujet d'installations de cette nature.

*Article 17.*

1. Il est interdit de jeter dans les cours d'eau frontières des matières solides ou boueuses, et du bétail crevé, ou de les déposer si près du cours d'eau qu'ils risquent d'y tomber ou d'y être entraîné par les eaux. En outre, sont interdites toutes les opérations qui pourraient nuire à la pêche, par exemple le rouissage du lin et du chanvre.

2. Des voitures, des tonneaux, des réservoirs à poissons et à écrevisses, etc., ne pourront être placés, et à titre provisoire seulement, que dans le lit de la Scheschuppe et de la Schirwindt, y compris l'ancienne Schirwindt. A cet effet, il est permis d'enfoncer temporairement des pieux dans le lit du cours d'eau.

*Article 18.*

1. Chaque année, au mois de mai, les Commissions d'inspection lithuano-allemandes procéderont à l'inspection des secteurs fluviaux mentionnés à l'article 14. Chaque Commission d'inspection se composera du chef de cercle (*Kreischef*), du sous-préfet (*Landrat*), des fonctionnaires compétents des services techniques de Lithuanie et d'Allemagne, ainsi que des maires ou administrateurs des communes et domaines intéressés des deux pays ; au besoin, ces personnes désigneront des représentants. Les Commissions d'inspection pourront convoquer d'autres personnes pour leur demander des renseignements.

3. La présidence de la Commission d'inspection sera exercée alternativement, pour une année, par le chef de cercle (*Kreischef*) et le sous-préfet (*Landrat*).

3. Le chef de cercle (*Kreischef*) et le sous-préfet (*Landrat*) fixeront, d'un commun accord, la date et le parcours de l'inspection. Si aucun accord n'intervient au sujet de la date, le président la fixera quatorze jours au moins avant l'époque à laquelle l'inspection doit avoir lieu, en attirant l'attention des intéressés sur les conséquences qu'entraînerait leur abstention.

Au cas où les membres lithuaniens ou les membres allemands de la Commission d'inspec-

which may arise between the inhabitants of either bank in connection with such works.

*Article 17.*

1. Solid and viscous substances and dead cattle may not be thrown into the frontier waterways, nor left so close to the latter that they are liable to fall in or be washed in. Further, all operations likely to be detrimental to fishing are prohibited, for example, the steeping of hemp or flax.

2. Carts, barrels, fish and crayfish reservoirs and the like may provisionally be placed in the bed of the Scheschuppe and Schirwindt and of the old Schirwindt only. Stakes may temporarily be driven into the river beds for this purpose.

*Article 18.*

1. The inspection of the waterway sectors described in Article 14 shall be carried out in May of each year by joint Lithuanian and German commissions of inspection. The commissions of inspection shall in each case consist of the Chief of the *Kreis*, the *Landrat*, the competent Lithuanian and German technical officials and the mayors or administrators of the communes and domains concerned in the two countries, or if necessary, representatives of these persons. The commissions of inspection may summon other persons for purposes of information.

2. The Chief of the *Kreis* and the *Landrat* shall alternately act as President of the commission of inspection for one year.

3. The date of the inspection and its route shall be fixed by agreement between the Chief of the *Kreis* and the *Landrat*. If no agreement can be reached as to the date, the President shall fix it at least fourteen days in advance and shall notify those concerned of the consequences of failure to appear.

Should either the Lithuanian or German members of the commission of inspection fail

tion ne se présenteraient pas à la date convenue ou fixée, le président devra fixer une autre date, 14 jours au moins avant l'époque à laquelle l'inspection doit avoir lieu. Celle-ci s'effectuera dans ce cas, même si l'une des parties ne se présente pas.

4. Il sera dressé un procès-verbal d'inspection. Dans le cas visé à la troisième phrase de l'alinéa 3, le procès-verbal sera considéré comme ayant été dressé par l'ensemble de la commission.

*Article 19.*

1. Chaque Etat est tenu de curer et d'entretenir les cours d'eau dans les secteurs de son territoire. Les autorités compétentes des Etats contractants sont autorisées à conclure, par la voie administrative, des arrangements chargeant chacun des deux Etats de l'entretien et du curage d'un secteur déterminé d'un cours d'eau.

2. La Scheschuppe ne sera curée que dans des cas exceptionnels, sur l'ordre et conformément aux instructions de la Commission d'inspection. Le curage des autres cours d'eau frontières aura lieu chaque année.

3. La date à laquelle seront commencés les travaux locaux et leur ordre devront être communiqués aux chefs de cercle (*Kreischefs*) et aux sous-préfets (*Landräte*) intéressés aussitôt que possible et, au plus tard, 14 jours avant le commencement des travaux ; les chefs de cercle et les sous-préfets veilleront à ce que les avis publics soient affichés conformément aux usages locaux et que toutes les autres administrations intéressées de leur pays soient avisées.

*Article 20.*

Les personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de curage et d'entretien ont le droit, dans le secteur où s'exécutent les travaux, de franchir les cours d'eau frontières à n'importe quel endroit ; dans la mesure où l'exigent les travaux, elles peuvent se rendre librement avec leurs outils et les objets nécessaires à leurs besoins personnels, sur les rives des cours d'eau frontières, ainsi que sur les terrains contigus. Les autorités de frontière compétentes remettront aux personnes chargées de la direction des travaux, des pièces d'identité qui seront établies en langue lithuanienne et en langue allemande et dont la durée de validité sera limitée.

to appear at the date agreed upon or fixed, the President shall fix a fresh date with at least fourteen days notice. Should either Party fail to appear at this date, the inspection shall take place in its absence.

4. A report of the inspection shall be drawn up. In the eventuality provided for in the third sentence of paragraph 3, the report shall be regarded as adopted by the whole commission.

*Article 19.*

1. The waterways shall be cleared and kept in good order by each State within its territorial sectors. The competent authorities of the Contracting States are authorised to conclude agreements through the official channel under which each State will have assigned to it a particular section of a waterway for the purposes of maintenance and upkeep.

2. The Scheschuppe shall only be cleared in exceptional cases, by order of, and in accordance with the directions of, the commission of inspection. The other frontier waterways shall be cleared annually.

3. The date on which the local works are to begin and their order shall be communicated to the Chiefs of *Kreise* and the *Landräte* concerned as soon as possible and in any case fourteen days in advance ; these officials, shall be responsible for the usual local public notices being posted and for the notification of any other administrations affected in their own countries.

*Article 20.*

The persons responsible for the supervision and execution of the work of clearing and maintenance shall be entitled, in the sector where the works have to be carried out, to cross the frontier waterways at any place and, in so far as their work requires it, to visit without let or hindrance the banks of the frontier waterways and the adjacent land with their tools and the articles required for their personal use. The persons responsible for the works shall be provided by the competent frontier authorities with identity documents of limited validity made out in Lithuanian and German.

*Article 21.*

1. Les curures seront déposées à une distance suffisante du lit du fleuve, pour qu'elles ne puissent retomber dans ce dernier.

2. En ce qui concerne la Scheschuppe la Schirwindt et l'ancienne Schirwindt, les curures de chaque moitié du fleuve devront, en règle générale, être déposées sur la rive adjacente. Sur la Lepone et le bras de la Schirwindt, les curures seront réparties d'une manière égale sur les deux rives, à moins qu'elles ne soient nécessaire aux travaux de réfection de l'une des deux rives.

*Article 22.*

1. Chaque Etat supportera les frais du curage et de l'entretien des cours d'eau frontières pour la partie comprise sur son territoire.

2. Lorsque, conformément à l'article 19, le curage et les travaux d'entretien sont effectués par secteurs, les frais seront répartis également entre les deux Etats. L'Etat, qui est chargé de l'entretien du secteur frontière en question, fera l'avance de ces frais; la part qui est à la charge de l'autre Etat devra être remboursée immédiatement après la présentation de la copie certifiées du décompte, régulièrement vérifié et arrêté; ce décompte devra être présenté au plus tard le 31 décembre.

3. Il appartient à chaque Etat de déterminer, pour son territoire, si, et de quelle manière, les riverains, etc., doivent contribuer aux frais. Au cas où l'on constaterait, lors des inspections, sur les rives et dans le lit des cours d'eau frontières, des détériorations qui seraient manifestement le fait des riverains, etc., les frais des travaux de réfection seront à la charge des personnes responsables du dommage.

*Article 23.*

Si la Commission d'inspection (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 18) considère comme désirable l'exécution de travaux qui ne constituent pas des travaux de curage et d'entretien ordinaires des cours d'eau frontières, mention devra en être faite dans le procès-verbal. Lorsque les deux gouvernements auront donné leur approbation, un devis des travaux sera établi aux frais des

*Article 21.*

1. The material cleared from the river shall be deposited at such a distance from the bed that there is no risk of its falling back.

2. In the case of the Scheschuppe, Schirwindt and old Schirwindt, the material cleared from each half of the river shall, as a rule, be deposited on the nearest bank. On the Lepone and the arm of the Schirwindt the material cleared shall be equally distributed on both banks unless it is all needed for improvements on one bank.

*Article 22.*

1. The costs of clearing and maintaining the frontier waterways shall be borne by each State for its own territory.

2. In so far as it is agreed under Article 19 that the clearing and maintenance will be carried out by sections, the costs shall be shared equally by the two States. The costs shall be provisionally advanced by the State responsible for the maintenance of the frontier section in question; the proportion of the expenses falling to the share of the other State shall be refunded immediately upon the submission, not later than December 31, of a certified copy of the accounts duly audited and authenticated.

3. The question whether and in what form riparians, etc. of the frontier waterways shall contribute to the costs shall be settled by each State for its own territory. If the inspections reveal damages to the banks and bed of the frontier waterways which are manifestly to be attributed to the fault of the riparians, etc., those responsible shall be called upon to pay the costs of repair.

*Article 23.*

If the commission of inspection (Article 18, paragraph 1) considers it desirable to carry out works additional to the normal work of clearing and maintenance, this shall be stated in the report. With the consent of the two Governments an estimate of these works shall be drawn up at the expense of both States. The same rule shall apply as regards the work

deux Etats. La même procédure sera suivie à l'égard des travaux qu'il pourra être nécessaire d'exécuter en vue de réparer les dommages extraordinaires, causés par la crue des eaux, etc., Les projets, accompagnés des devis, seront soumis à la décision des deux gouvernements.

*Article 24.*

1. La Commission d'inspection procédera à la réception des travaux de curage et de réparation, immédiatement après leur achèvement.

2. Les chefs de cercle (*Kreischefs*) et les sous-préfets (*Landrâte*) devront immédiatement être avisés de l'achèvement des travaux. Les alinéas 3 et 4 de l'article 18 sont applicables.

*Article 25.*

1. Les procès-verbaux d'inspection (alinéa 4 de l'article 18) et les procès-verbaux de la réception des travaux d'entretien et de réparation (alinéa 2 de l'article 24) seront établis en langue lithuanienne et en langue allemande, et signés par les membres de la Commission d'inspection.

2. Si les procès-verbaux, dans le cas prévu aux alinéas 3 et 4 de l'article 18, n'ont été établis que par une partie de la commission d'inspection, ce fait ne constitue pas un motif de contestation.

CHAPITRE III.

*Article 26.*

Chaque Etat veillera à ce que les cours d'eau frontières, bifurquant de la frontière dans la direction de son territoire, et les cours d'eau venant du territoire voisin et pénétrant sur son territoire, soient maintenus, en deçà de la frontière, dans un état tel que l'écoulement des eaux, à partir de la frontière, puisse s'effectuer normalement.

CHAPITRE IV.

*Article 27.*

Le Reich allemand est autorisé à exploiter les eaux du lac de Wystit pour la production de

which may be necessary to repair exceptional flood damages, etc. The proposals, accompanied by estimates, shall be submitted to the two Governments for decision.

*Article 24.*

1. The clearing and maintenance works shall be passed by the commission of inspection immediately upon their completion.

2. The completion of these works shall be immediately notified to the Chiefs of Kreise and *Landrâte* concerned. Article 18, paragraphs 3 and 4, shall apply.

*Article 25.*

1. The reports regarding the findings of the inspection (Article 18, paragraph 4) and the passing of the works of clearance and maintenance (Article 24, paragraph 2) shall be drawn up in Lithuanian and German and shall be signed by the members of the commission of inspection.

2. If in the case provided for in Article 18, paragraphs 3 and 4, the reports are only signed by a part of the commission of inspection, this shall not constitute a ground for disputing the validity of the reports.

CHAPTER III.

*Article 26.*

Each State shall take steps to ensure that the frontier waterways branching off from the frontier in its territory, and the waterways entering its territory from the adjacent territories, are kept in such a condition that the flow of water from the frontier is unimpeded.

CHAPTER IV.

*Article 27.*

Germany shall be entitled to employ the waters of the Wystit Lake for hydraulic power.

force motrice. S'il est nécessaire de modifier à cet effet le niveau des eaux, un accord spécial sera conclu à ce sujet avec la Lithuanie.

Should changes in the level of the water be necessary for this purpose, a special agreement shall be concluded with Lithuania.

## CHAPITRE V.

### DISPOSITIONS FINALES.

#### *Article 28.*

Au cas où une divergence d'opinions surgirait entre les autorités intéressées, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, cette divergence d'opinion sera soumise, sur la demande de l'un des deux Etats, à la décision d'un tribunal arbitral. La même procédure sera suivie quant à la question préalable de savoir si la divergence porte sur l'interprétation ou l'application de la convention. La décision du tribunal arbitral aura force obligatoire. Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque différend de la manière suivante : chacun des deux Etats nommera un arbitre, désigné parmi ses ressortissants, et les deux Parties choisiront un ressortissant d'un Etat tiers comme surarbitre. Au cas où les Parties contractantes ne pourraient s'entendre sur le choix du surarbitre dans le mois qui suivra le dépôt de la demande de décision arbitrale, elles s'adresseront en commun au président du Conseil d'administration de la Cour d'arbitrage permanente de La Haye, et le prieront de désigner le surarbitre.

#### *Article 29.*

La présente convention, établie en langue lithuanienne et en langue allemande, sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu, aussitôt que possible, à Kaunas.

La convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention.

Fait en double original, à Berlin, le 29 janvier 1928.

Prof. A. VOLDEMARAS.  
STRESEMANN.

## CHAPTER V.

### FINAL PROVISIONS.

#### *Article 28.*

Should any difference of opinion arise between the competent authorities with regard to the interpretation or application of the Convention, it shall be submitted to a court of arbitration for decision at the request of either of the two States. The same shall apply to the prior question whether the dispute refers to the interpretation or application of the Convention. The decision of the court of arbitration shall be binding. The court of arbitration shall be constituted for each dispute as follows : each State shall appoint one of its nationals as arbitrator and both the parties shall select a national of a third State as umpire. Should the Contracting Parties fail to agree on the choice of the umpire within one month after the request for an arbitral decision, they shall jointly request the President of the Administrative Council of the Permanent Court of Arbitration at The Hague to make the appointment.

#### *Article 29.*

The present Convention, which is concluded in Lithuanian and German, shall be ratified. The instruments of ratification shall be exchanged at Kaunas as soon as possible.

The Convention shall enter into force thirty days after the exchange of the instruments of ratification.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done in duplicate at Berlin on January 29, 1928.

## PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer la Convention entre la Lithuanie et l'Allemagne, relative à l'entretien et à l'administration des cours d'eaux frontières, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des points suivants :

## I.

Les deux Etats se communiqueront les noms des administrations compétentes.

## II.

*Ad article 2.*

L'administration compétente d'après l'alinéa 2 de l'article 2, lorsqu'elle a l'intention de prendre une décision, en informera en temps utile le service administratif de l'autre Etat, qui sera désigné à cet effet.

## III.

*Ad n° 2 de l'article 3.*

Le Gouvernement lithuanien déclare qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, il cessera, conformément au n° 2 de l'article 3, de percevoir des taxes de navigation quelconques sur les cours d'eaux frontières communs entre Schmaleningken et l'embouchure de la Skirwieth.

## IV.

La Lithuanie procédera, avant l'expiration d'un délai d'un an, à un nouvel examen de la question de la régularisation de l'Atmath. L'établissement d'un projet, son exécution, et la participation éventuelle de l'Allemagne aux frais feront l'objet de négociations particulières.

## V.

1. En vue de faciliter le contrôle douanier dans les deux Etats, les embarcations de ressortissants allemands allant d'une localité allemande du secteur fluvial commun (Memel, Russ, Skirwieth) vers la partie allemande du Kurische Haff, ou inversement, contourneront le banc de l'Esche par la voie suivante :

De l'embouchure de la Gerade Ost, dans la direction du sud-ouest, par le chenal de dragage ;

## FINAL PROTOCOL.

At the moment of signing the Convention between Lithuania and Germany with regard to the upkeep and administration of the frontier waterways, the undersigned Plenipotentiaries have agreed upon the following points :

## I.

The two States shall communicate to each other the names of the competent authorities.

## II.

*Ad Article 2.*

The authority competent under Article 2, paragraph 2, shall notify in good time the administrative office of the other State designated for this purpose of any decision it proposes to take.

## III.

*Ad Article 3, No. 2.*

The Lithuanian Government declares that as laid down under Article 3, No. 2, it will cease to impose any navigation duties on the common frontier waterways between Schmaleningken and the mouth of the Skirwieth as from the entry into force of the present Convention.

## IV.

Within one year, Lithuania shall re-examine the question of the regularisation of the Atmath. The drawing up of a programme of work, its application, and the possible participation of Germany in the costs shall be dealt with by means of special negotiations.

## V.

1. With a view to facilitating Customs inspection in the two States, vessels of German nationals proceeding from a German locality in the joint river-sector (Memel, Russ, Skirwieth) to the German part of the Kurische Haff and in the reverse direction, shall take the following route in rounding the Esche Bank :

From the mouth of the Gerade Ost in a south-westerly direction through the dredging

changement de direction vers le nord, en passant à côté de la bouée Esche 70. Changement de direction vers l'ouest, en passant à côté de la bouée Esche 6 N et de la bouée de direction d'Esche ; changement de direction vers le sud ou le sud-ouest, c'est-à-dire dans la direction de la partie allemande du Kurische Haff, et inversement. Les deux Etats n'appliqueront sur ce trajet, aucune formalité douanière et n'exerceront aucun contrôle douanier ; ils ne percevront ni droits ni taxes.

2. a) Auprès des bureaux douaniers de Russ et de Nidden, du côté lithuanien, de Brichischken de Karkeln, de Rossitten, du côté allemand, il fonctionnera pendant la durée de la navigation, de 7 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, un service qui assurera l'entrée et la sortie des embarcations en franchise de droits.

b) Les embarcations assurant le trafic entre les deux Etats dans le Kurische Haff, s'il existe un bureau douanier au lieu de leur destination, ne sont pas tenues de faire escale au bureau douanier d'entrée (Nidden ou Rossitten) ; les formalités douanières seront remplies au bureau douanier du lieu de destination. De même, les formalités de sortie seront accomplies au bureau douanier du lieu de départ.

c) Les Parties contractantes se réservent mutuellement le droit de faire monter leurs agents douaniers à bord des bateaux de plaisance assurant le service régulier entre Grenzbeek et Memel et Nidden ou Rossitten ; ces agents procéderont au contrôle douanier au cours du trajet, pendant que le bateau se trouvera dans les eaux de l'Etat auquel appartiennent lesdits agents.

## VI.

La délimitation des circonscriptions administratives, indiqués dans les articles 4 et 5, restera valable, en ce qui concerne le secteur Ragnit-Tilsitt, pendant une période de cinq années à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Après l'expiration de ce délai de cinq ans, les Parties contractantes concluront un nouvel arrangement au sujet de la délimitation des circonscriptions administratives dans ce secteur.

BERLIN, le 29 janvier 1928.

channel ; change of direction to the north, past buoy Esche 70. Change of direction to the west past buoy Esche 6 N., and the Esche buoy, change of direction to the SSW towards the German part of the Kurisches Haff and vice versa. Traffic on this route shall be reciprocally free from all Customs formalities and from all controls, duties and taxes.

2. (a) At the Customs stations of Russ and Nidden on the Lithuanian side and those of Brionischken, Karkeln and Rossitten on the German side, arrangements shall be made for the clearance of vessels duty free during the period of navigation from 7 a.m. to 7 p. m.

(b) Vessels engaged in traffic between the two States in the Kurische Haff shall not be obliged to call at the entrance Customs offices (Nidden or Rossitten) if there is a Customs office at their destination, but shall be examined at the latter office. Similarly, the exit Customs examination shall take place at the Customs office of the place of departure.

(c) The Contracting Parties mutually grant each other the right to allow their Customs officials to board regular pleasure steamers between Grenzbeek or Memel and Nidden or Rossitten for the purpose of Customs examination en route ; such examination shall take place while the vessel is in the territorial waters of the country to which the officials in question belong.

## VI.

The delimitation of the administration areas given in Articles 4 and 5 shall in the case of the Ragnit-Tilsit sector be valid for a period of five years as from the entry into force of the present Convention.

After the expiration of these five years, the Contracting Parties shall conclude a fresh agreement regarding the delimitation of the administrative areas in this sector.

BERLIN, January 29, 1928.

Prof. A. VOLDEMARAS.  
STRESEMANN.